

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE – Isère  
ARRETE DU MAIRE N°2024-037

**Objet :** Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5T.

Le Maire de la Commune de SAINT CLAIR DU RHONE,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 1, R 44, R 53-2, et R 225,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 8<sup>ème</sup> partie approuvée le 15 juillet 1974 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la demande de monsieur FOURBET Franck demeurant 65 impasse du Vallon 38370 SAINT CLAIR DU RHONE en date du 07 mars 2024

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise LAFARGE située à REVENTIN VAUGRIS de livrer du béton par le biais d'un camion toupie au 65 impasse du Vallon à Saint Clair du Rhône, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de + 3,5 tonnes

**CONSIDERANT** que la section concernée est située en agglomération.

**ARRETE**

**Article 1** Par dérogation, la circulation du camion toupie de l'entreprise LAFARGE de plus de 3,5 T affectés aux transports de béton sera autorisé sur les routes interdisant les plus de 3,5 T sur SAINT CLAIR DU RHONE :

**Le mercredi 13 mars 2024 de 8h00 à 17h00, en vue de livrer le béton au domicile de monsieur FOURBET Franck demeurant au 65 impasse du Vallon.**

**Article 2** Ladite entreprise prend l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurées à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

**Article 7-** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 8 -** Le présent arrêté sera adressé à :

- M. Le Commandant de Gendarmerie Brigade de St Clair du Rhône
- L'entreprise LAFARGE
- M. le Directeur des services techniques de la commune

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 08 mars 2024

Le Maire,  
S. LECOUTRE

